

**N° 4632<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres  
de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(8.5.2000)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Claude WISELER, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Norbert HAUPERT, André HOFFMANN, Jeannot KRECKE et Jean-Paul RIPPINGER, Membres.

\*

**INTRODUCTION**

Le présent projet de loi entend notamment renforcer les garanties des porteurs de lettres de gage émises par des banques d'émission de lettres de gage établies au Luxembourg. L'activité de ces dernières est régie par une section de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dont elle constitue un nouveau créneau prometteur. Cette section fut introduite dans la loi de 1993 par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage. A ce jour, aucune banque d'émission de lettres de gage n'a encore émis de telles lettres au Luxembourg, mais quelques-unes sont sur le point de procéder aux premières émissions. Comme le cadre législatif de cette activité bancaire particulière a entre-temps évolué notamment en France et en Allemagne, et compte tenu de la concurrence dans laquelle la place de Luxembourg est engagée vis-à-vis d'autres places financières européennes, il est devenu nécessaire de procéder à des adaptations du cadre juridique de l'activité des banques d'émission de lettres de gage au Grand-Duché afin d'en accroître la compétitivité.

Les lettres de gage sont cotées, tout comme d'autres valeurs mobilières, selon une échelle courante dans le secteur. La cotation la plus élevée est celle du „Triple A“, qui n'est attribuée qu'à des lettres de gage fournissant un important degré de sécurité juridique aux porteurs. Avec ce projet de loi, les conditions de fond qui doivent être remplies afin d'atteindre une cotation „Triple A“ sont acquises aux banques d'émission de lettres de gage luxembourgeoises, ce qui accroît leur compétitivité internationale.

Le projet de loi, dont le contenu est d'une grande technicité, n'a pas appelé de commentaires négatifs de la Chambre de Commerce, ni du Conseil d'Etat. Afin d'éviter un débat par trop technique et rigide, le présent rapport synthétise la portée et l'effet du projet de loi de manière succincte.

\*

**PORTEE DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique vise à renforcer la protection des porteurs de lettres de gage, à travers notamment une réglementation stricte de la couverture des lettres de gage en circulation et par le maintien dans une très large mesure d'une gestion normale des lettres de gage en cas de liquidation collective d'une banque d'émission de lettres de gage.

En premier lieu, le projet dispose qu'afin de parvenir à une couverture intégrale suffisante des lettres de gage en circulation, la banque d'émission doit prendre les mesures appropriées à cet effet, notamment par le recours à des instruments financiers à terme, y inclus les produits dérivés. De telles mesures doivent être prises au plus tard au moment où le principe de la couverture intégrale n'est plus respecté. Cette nouvelle réglementation ne devrait pas altérer la pratique prévalant de toute façon dans le secteur, mais elle formalise la coutume d'aujourd'hui par une consécration légale.

Ensuite, le projet de loi établit la procédure de gestion à suivre en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une banque émettrice de lettres de gage; cette procédure est inspirée par la plus haute protection possible des intérêts des porteurs de lettres de gage. Dès le début de cette procédure, c'est la Commission de surveillance du secteur financier qui devient de plein droit gestionnaire des lettres de gage émises par la banque en difficulté et de leurs valeurs de couverture. De cette manière, la liquidation de la banque n'affecte pas la gestion des lettres de gage au bénéfice des porteurs, qui continue d'être normalement effectuée. Le liquidateur nommé par le tribunal n'aura pas à s'occuper des lettres de gage émises par la banque dont il gère la liquidation; sa mission est limitée aux autres éléments du patrimoine de la banque. Afin de s'acquitter de manière efficace et profitable de sa mission de gestionnaire de droit, la Commission peut conclure, avec un établissement de crédit hypothécaire agréé et contrôlé un contrat de service portant sur la gestion des lettres de gage et des valeurs de couverture; la Commission peut aussi transférer l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture à une telle banque spécialisée. Les nouveaux gestionnaires chargés par la Commission doivent donc être des instituts spécialisés et répondant aux critères d'agrégation et de contrôle officiel. La Commission, quand elle conclut de tels contrats de service ou transfère l'ensemble géré à une autre banque spécialisée, doit évidemment s'assurer que cette opération ne se réalise pas en défaveur des porteurs de lettres de gage.

En cas d'insuffisance des valeurs de couverture, les créanciers peuvent produire dans la masse, selon les règles du droit commun de la liquidation collective.

Il s'agit de la première fois qu'une autorité de surveillance est appelée à assumer une responsabilité directe dans la gestion d'une activité relevant du secteur financier, même si ce n'est que pour une période transitoire.

Enfin, le projet de loi spécifie clairement que l'article 450 du code de commerce (établissant l'exigibilité à l'égard du failli des dettes non échues) est inapplicable à l'ensemble des lettres de gage et des valeurs de couverture dans le cadre d'une procédure collective de liquidation. En revanche, il peut s'appliquer sur les autres éléments du patrimoine de la banque. Cette disposition a pour effet que les porteurs des lettres de gage sont payés à l'échéance normale de leur titre; ce paiement ne peut avoir lieu avant l'échéance, et il n'aura pas lieu après cette échéance. La nouvelle législation vise partant à assurer une gestion normale des lettres de gage dont la banque émettrice est sujette à une procédure de liquidation. Pour le porteur, sa lettre de gage conserve donc en principe aussi bien sa valeur que ses effets normaux, et cela jusqu'au moment initialement prévu. Ce n'est que le reste du patrimoine de la banque émettrice qui est touché par la liquidation.

\*

## **EFFET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi rend la législation grand-ducale en matière de lettres de gage et de banques d'émission de lettres de gage plus rassurante à l'égard des porteurs des lettres de gage en renforçant leurs garanties notamment en cas de faillite de la banque d'émission. Le projet de loi assure au porteur la continuation d'une gestion normale des lettres de gage et valeurs de couverture, soit par la Commission de surveillance du secteur financier elle-même, soit par un institut spécialisé chargé par elle. Dans ce cas, la Commission a le devoir de s'assurer que le transfert de la gestion, ou même de l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture, ne se fait pas au détriment du porteur.

Par l'effet de cette loi, les lettres de gage émises par une banque d'émission en difficulté ne sont pas affectées par la procédure de liquidation, et cette dernière n'a pas d'effets sur les porteurs. Les paiements prévus ont lieu à l'échéance des titres, tandis que l'inapplicabilité de l'article 450 du code de commerce produit son effet dans le sens inverse, en ce qu'un paiement anticipé n'a pas lieu par l'ouverture de la procédure collective.

Ce projet de loi rend la législation luxembourgeoise en la matière compétitive par rapport aux modifications du cadre juridique y relatif, intervenus notamment en France et en Allemagne depuis 1997, année au cours de laquelle les dispositions relatives aux banques d'émission de lettre de gage ont été insérées dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Le créneau constitué par l'émission de lettres de gage pour notre place financière est ainsi consolidé.

Conformément à ce qui précède, la commission recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

Luxembourg, le 8 mai 2000

*Le Rapporteur,*  
Claude WISELER

*Le Président,*  
Lucien WEILER

